



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques
Énergie, Mines et
Déchets

Unité Énergie et
Risques Naturels

ARRETE n° 2015-356-000 6 du 22 décembre 2015.

**approuvant la modification partielle du plan de prévention des risques inondation
de l'Île de Cayenne
(Commune de Rémire-Montjoly, Secteur de Degrad des Cannes)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R 562-10-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne, approuvé par arrêté préfectoral n°1174/SIRACEDPC du 25 juillet 2001 et révisé par arrêté n°1373/DEAL/2011 du 18 août 2011 sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-196-0001 du 15 juillet 2015, prescrivant la modification partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne ;

VU l'absence d'observation portée sur le registre de consultation prévu lors de la mise à disposition qui s'est déroulée en mairie de Rémire-Montjoly du 28 juillet au 30 août 2015 ;

VU l'avis de la commune de Rémire-Montjoly rendu le 06 août 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Guyane rendu le 19 août 2015 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours rendu le 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane rendu le 17 septembre 2015 ;

VU l'avis du Grand Port Maritime rendu le 18 septembre 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Guyane rendu le 28 septembre 2015 ;

VU la saisine de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane en date du 10 juillet 2015 ;

VU la saisine de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral en date du 10 juillet 2015 ;

VU la saisine du Conseil Général de Guyane en date du 10 juillet 2015 ;

VU la saisine du Conseil Régional de Guyane en date du 10 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : La modification partielle du Plan de Prévention des Risques prévisibles d'inondation de l'Île de Cayenne est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Cette modification partielle se compose d'un dossier comprenant un exposé des motifs, un plan du zonage réglementaire de la commune de Rémire-Montjoly à l'échelle 1/10 000°.

Article 2 : Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne, approuvé le 25 juillet 2001 par arrêté du n°1174/SIRACED PC reste inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly.

Article 4 : Un avis sera publié dans un journal local diffusé dans le département, à savoir France Guyane et l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly pour y être porté à la connaissance du public.

A l'issue, un procès verbal attestant de l'affichage du présent arrêté sera établi par les soins du maire de la commune de Rémire-Montjoly et adressé à mes services.

Les documents approuvés sont tenus à la disposition du public à la préfecture de Guyane, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL, unité énergie et risques naturels, impasse Buzaré à Cayenne) et à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane, mesures de publicité).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet



Eric SPITZ